## POUVOIR JUDICIAIRE

C/11710/2021-CS DAS/230/2023

### **DECISION**

# DE LA COUR DE JUSTICE

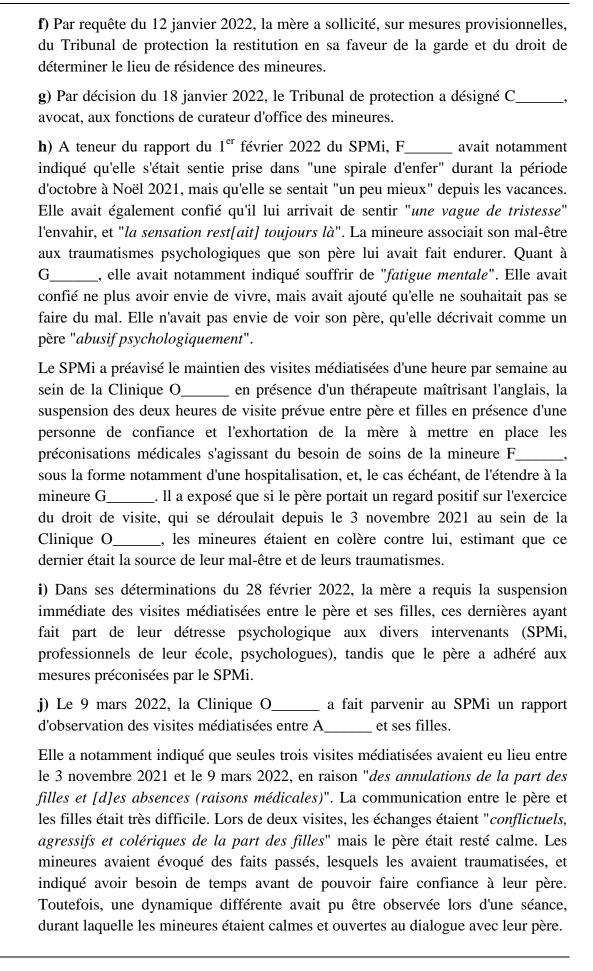
## Chambre de surveillance

### **DU MARDI 3 OCTOBRE 2023**

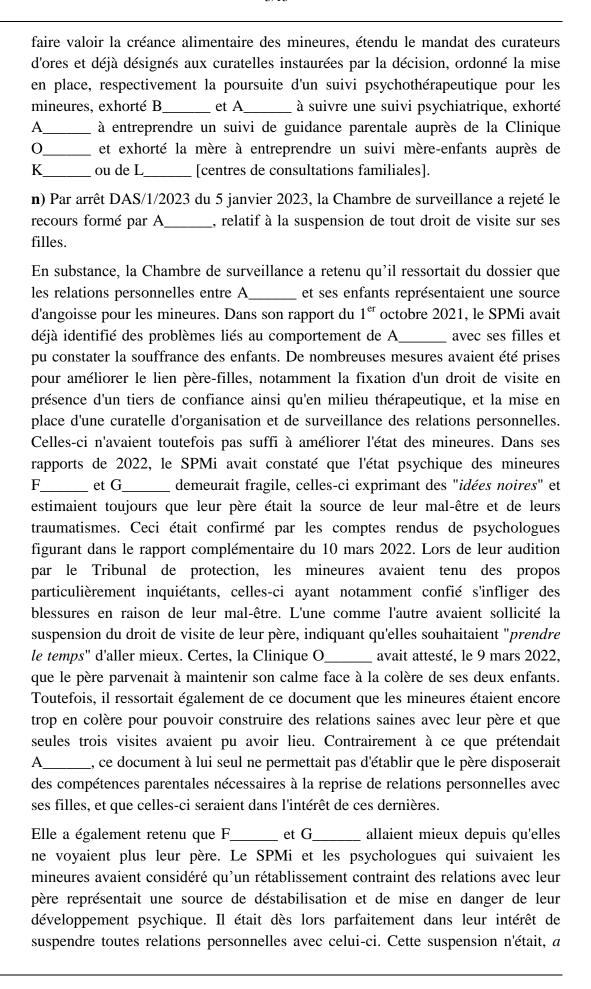
* * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du 6 octobre 2023 à :
- Monsieur A
c/o Me Véronique MAURON-DEMOLE, avocate
Rue Charles-Bonnet 2, case postale, 1211 Genève 3.
- Madame B
c/o Me Aleksandra PETROVSKA, avocate
Rue Sautter 29, case postale 244, 1211 Genève 12.
- Maître C
,·
- Madame D
Monsieur E
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.

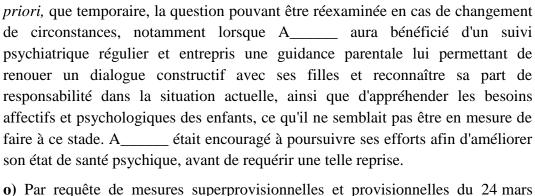
### **EN FAIT**

	EN FAIT
	eures F et G, nées respectivement les 2007 et 9, sont issues de l'union entre B et A
protectrices instauré un	ement JTPI/4775/2020 du 13 mars 2020, statuant sur mesures de l'union conjugale, le Tribunal de première instance a, notamment, garde alternée des parents sur les mineures, fixé leur domicile légal ur mère et exhorté les parents à entreprendre une médiation.
Fribunal dorotection), etiré la gar elations pe aison d'un emaine en	sion sur mesures superprovisionnelles du 29 septembre 2021, le e protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de sur préavis du Service de protection des mineurs (ci-après: SPMi), a de des mineures à leur père et l'a attribuée à leur mère, a suspendu les resonnelles père-filles jusqu'à la mise en place de visites médiatisées à le heure par semaine, dans un lieu thérapeutique, et deux heures par présence d'un tiers de confiance, selon entente entre les parents et le instauré une curatelle d'organisation et de surveillance des relations se.
avaient indi la peur da subiss[ai]e périodes, f remarques ci les faisa	du rapport du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 du SPMi que F et G qué qu'il était très difficile pour elles "de faire comprendre aux autres as laquelle elles viv[ai]ent et les pressions psychologiques qu'elles at". Il s'agissait de petits évènements qui, cumulés sur de longues aisaient qu'elles restaient sur leurs gardes face à leur père. Les passives-agressives" et rabaissantes et les attaques indirectes de celuient souffrir. Elles ne se sentaient pas à l'aise en sa présence ("On a e boule au ventre").
tait instab l'angoisses nquisiteur. assurer les	onnaissait différent problèmes; l'environnement familial des mineures e et le comportement inadéquat du père était une source de craintes, et de peurs pour ses filles, en raison de son comportement impulsif et A cela s'ajoutait que la mère ne semblait pas entièrement capable de mineures et de sécuriser leur environnement. Selon le SPMi, il était le qu'un travail sur la relation père-filles soit effectué, en vue de les liens.
protection a lieu de rési la suspension mise en pl Clinique O	ion sur mesures provisionnelles du 29 octobre 2021, le Tribunal de , notamment, retiré aux parents la garde et le droit de déterminer le lence des mineures, placé ces dernières auprès de leur mère, ordonné en des relations personnelles entre les mineures et leur père jusqu'à la ace de visites médiatisées d'une heure par semaine au sein de la, en présence d'un thérapeute maîtrisant l'anglais, ainsi que de par semaine en présence d'une personne de confiance.



<b>k</b> ) Le SPMi a rendu un rapport complémentaire le 10 mars 2022, par lequel il a transmis des informations concernant le suivi psychothérapeutique des deux mineures au Tribunal de protection.
H, psychologue à la Clinique O, avait indiqué qu'une thérapie familiale avec le père et les mineures avait été difficile à mettre en place en raison de la discontinuité des séances (les filles ne s'étant pas présentées à plusieurs séances), et du conflit persistant entre le père et ses enfants.
G avait bénéficié de trois séances avec I, psychologue à l'OMP Q, dans le cadre d'un bilan psycho-affectif. L'enfant allait ensuite être prise en charge par une autre spécialiste afin d'entreprendre un suivi psychothérapeutique. I avait constaté un certain mal-être chez la mineure, qui se traduisait par de l'anxiété et un manque de confiance en elle. Les "soucis passés avec son père", principaux motifs de consultation, étaient également difficiles à "digérer".
Quant à F, sa psychologue, J, avait indiqué qu'elle n'avait pu voir sa patiente qu'à deux reprises sur huit semaines de suivi, la mineure ayant annulé à plusieurs occasions ses séances. Lors de ces deux derniers rendez-vous, F était "un peu plus stable émotionnellement" et était rassurée de ne plus voir son père.
l) Lors de leur audition par le Tribunal de protection le 14 mars 2022, les mineures ont confirmé leur souhait de voir le droit de visite de leur père suspendu. F a déclaré qu'elle se sentait mieux depuis qu'elle ne voyait plus son père, lequel avait toujours eu un comportement inadéquat envers elle et sa sœur (comportement "instable et violent psychologiquement"). La mineure souhaitait "prendre le temps de guérir" et que son père soit capable de reconnaître ses erreurs. F s'inquiétait pour sa sœur car elle "se faisait du mal", c'est-à-dire qu'elle se scarifiait et s'enlevait la peau des doigts lorsqu'elle était stressée. Ellemême avait "fait des choses sur [s]on corps pour appeler à l'aide": elle s'était coupé les cheveux, s'était mutilée et arraché ses croûtes.
La mineure $G_{\underline{}}$ a confirmé les déclarations de sa sœur s'agissant des blessures qu'elle s'infligeait ainsi que de son souhait de voir le droit de visite de son père " $coup\acute{e}$ " temporairement.
m) Par ordonnance DTAE/1775/2022 du 14 mars 2022, le Tribunal de protection a confirmé le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des mineures F et G à B et à A, maintenu le placement des mineures auprès de B, ordonné la suspension des relations personnelles, y compris sous la forme de contacts téléphoniques, entre les mineures et A, instauré une curatelle d'assistance éducative en faveur des mineures, maintenu la curatelle d'organisation, de surveillance et de financement du lieu de placement d'ores et déjà en place, instauré une curatelle aux fins de





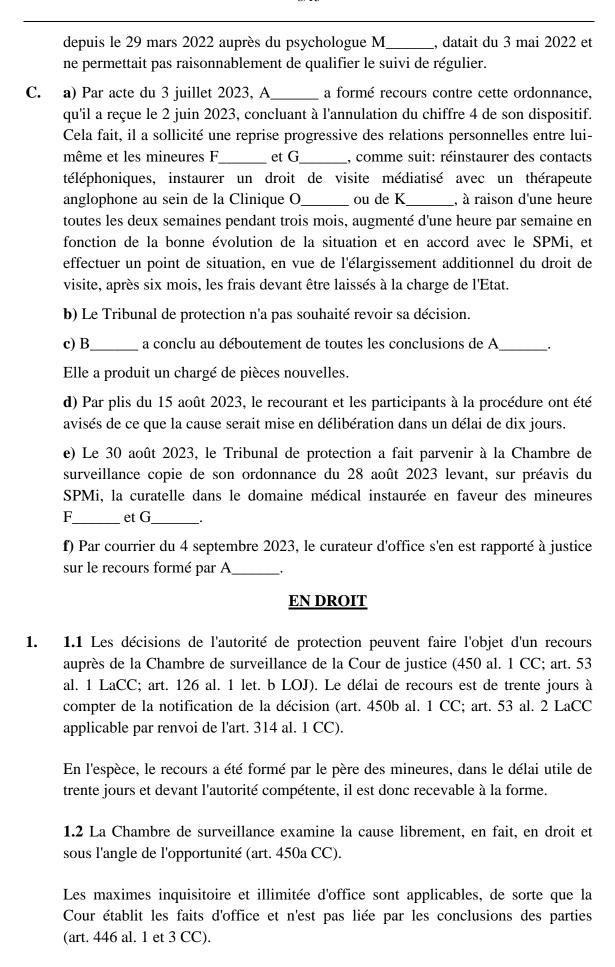
- o) Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 24 mars 2023, B\_\_\_\_\_ a sollicité du Tribunal de protection la restitution de la garde de ses filles, au motif qu'elles vivaient sous son toit depuis plus d'une année, avaient d'excellents résultats scolaires et se portaient bien.
- **p**) Le Tribunal de protection a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles par décision du 24 mars 2023.
- **q**) Le curateur d'office s'est déclaré d'accord avec la restitution de la garde des mineures à leur mère.
- r) Dans un rapport du 4 mai 2023, le SPMi a préavisé la restitution de la garde des mineures à leur mère, la relève des curatelles d'organisation, de surveillance et de financement du lieu de placement, ainsi que de la curatelle aux fins de faire valoir la créance alimentaire des mineures et le maintien des autres points du dispositif de l'ordonnance du 14 mars 2022.

S'agissant du droit de visite du père, F et G , entendues par le SPMi, ont déclaré qu'elles se sentaient beaucoup plus détendues suite à l'interruption des visites avec leur père et du poids que cela représentait pour elles. Elles maintenaient leur position et ne souhaitaient pas revoir leur père. Elles ne nourrissaient plus d'idées sombres. G faisait encore face à des moments de chagrin, mais de plus en plus rarement. En revanche, pour l'une comme pour l'autre, les scarifications avaient cessé. F\_\_\_\_ avait raconté qu'en décembre dernier, lors d'une promenade en montagne avec sa mère et sa sœur, elle avait soufflé une bougie pour célébrer l'absence de scarifications depuis une année. Suite à la guerre en Ukraine, leur grand-mère maternelle les avait rejointes à Genève et tout se passait bien pour elles, ce que confirmait la mère. S'agissant du suivi thérapeutique mère-filles, il n'avait fait l'objet que de deux séances, le thérapeute leur ayant exprimé qu'elles n'en avaient pas besoin. Les divers suivis thérapeutiques n'avaient pas abouti mais les mineures se portaient mieux à divers niveaux (scolaire/physique/psychique). Mère et filles associaient cette amélioration à l'absence de contacts avec le père. Selon le SPMi, même si le fond du problème n'était pas traité en l'état, cette période de mise à distance du père semblait profiter aux mineures qui se sentaient plus sereines et se centraient davantage sur leur vie personnelle et scolaire. La mère faisait mention d'une organisation familiale et d'un rythme satisfaisants pour ses filles, comme pour elle-même. La suspension de toute relation personnelle entre le père et les mineures devait être maintenue.

s) Le 12 mai 2023, A\_\_\_\_\_ a conclu au déboutement de toutes les conclusions de la mère et à ce que les relations père-filles soient reprises progressivement. Il sollicitait également le maintien des curatelles d'assistance éducative, d'organisation et de surveillance des relations personnelles et de financement du lieu de placement, ainsi que l'instauration d'une curatelle de représentation des mineures dans le domaine médical dans la mesure où les suivis thérapeutiques des mineures, bien qu'ordonnés, n'avaient pas été mis en place. Il concluait à ce qu'un suivi psychothérapeutique des mineures soit ordonné, la mère devant être exhortée à entreprendre un suivi thérapeutique propre, de même qu'un suivi mère-enfants.

В. Par ordonnance DTAE/4160/2023 du 15 mai 2023, le Tribunal de protection a confirmé le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des mineures F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_ à A\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), levé le placement des mineures auprès de B\_\_\_\_ (ch. 2), restitué à la mère la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des mineures (ch. 3), maintenu la suspension des relations personnelles, y compris sous la forme de contacts téléphoniques, entre les mineures et A\_\_\_\_ (ch. 4), maintenu la curatelle d'assistance éducative (ch. 5), ainsi que la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles instaurée en faveur des mineures (ch. 6), levé la curatelle d'organisation, de surveillance et de financement du lieu de placement (ch. 7), ainsi que la curatelle instaurée aux fins de faire valoir la créance alimentaire des mineures (ch. 8), confirmé les deux curateurs d'ores et déjà désignés dans leurs fonctions (ch. 9), modifié le mandat des curateurs conformément aux curatelles levées et instaurées (ch. 10), ordonné la mise en place, respectivement la poursuite d'un suivi psychothérapeutique pour les mineures (ch. 11), exhorté B\_\_\_\_ à entreprendre, respectivement, poursuivre une suivi psychiatrique (ch. 12), exhorté A\_\_\_\_\_ à entreprendre, respectivement poursuivre, un suivi psychiatrique (ch. 13), exhorté A\_\_\_\_\_ à entreprendre, respectivement poursuivre, un suivi de guidance parentale (ch. 14), exhorté B à entreprendre, respectivement poursuivre, un suivi mère-enfants auprès de K\_\_\_\_\_ ou de L\_\_\_\_ et, sur mesures superprovisionnelles, a instauré une curatelle de représentation dans le domaine médical en faveur des mineures (ch. 16), imparti un délai aux parties pour se déterminer sur l'instauration de ladite curatelle (ch. 17), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 18) et rappelé que la procédure était gratuite (ch. 19).

En substance, et s'agissant de la seule question remise en cause sur recours, le Tribunal de protection a considéré qu'il convenait de maintenir la suspension des relations personnelles père-enfants, compte tenu de la fragilité de la situation et du soulagement exprimé par les mineures suite à la suspension dudit droit. Pour le surplus, l'attestation de suivi produite par le père, à raison de deux fois par mois



- **1.3** L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d *a contrario* LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par la mère des mineures sont dès lors admises.
- 2. Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir maintenu la suspension des relations personnelles entre lui-même et ses deux filles.
  - **2.1.1** L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A\_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2;

5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1).

Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de douze ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

**2.1.2** Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A\_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1).

Il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2, 5A\_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1 et 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1).

**2.2** En l'espèce, la décision du Tribunal de protection de maintenir la suspension des relations personnelles entre A\_\_\_\_\_\_ et les mineures doit être confirmée.

Si certes, comme le relève le recourant, la Chambre de surveillance a indiqué dans sa décision du 5 janvier 2023 que la suspension des relations personnelles père-

filles n'était pas vouée à s'inscrire indéfiniment dans le temps mais, au contraire, pourrait être revue en cas de changement de circonstances, le recourant n'invoque aucun changement de circonstances depuis le prononcé de ladite décision. Il se contente en effet de se référer au rapport du 9 mars 2022 de la Clinique O en relevant qu'il avait gardé son calme face à la colère exprimée par ses filles lors de deux visites (sur trois au total), qui s'étaient déroulées entre le 3 novembre 2021 et le 9 mars 2022. Or, il a déjà été tenu compte de ce rapport dans le cadre de la décision rendue par la Chambre de surveillance le 5 janvier 2023, entre autres éléments, de sorte qu'il n'y sera pas revenu et que son contenu ne constitue, quoi qu'il en soit, pas une circonstance nouvelle. Le recourant invoque encore, à l'appui de ses conclusions, avoir entrepris une thérapie, qu'il suivrait régulièrement. Il n'a cependant produit au Tribunal de protection, outre des certificats d'arrêts de travail couvrant toute l'année 2022, émis par la Dre N\_\_\_\_\_, médecin généraliste, sans rapport avec la présente cause, qu'une attestation du 3 mai 2022 de M , psychologue aux HUG, attestant d'un suivi depuis le 29 mars 2022 à raison de deux fois par mois (ce qui représente tout au plus deux visites), trop ancienne pour retenir que le recourant bénéficierait d'un suivi régulier. Le recourant n'a au demeurant pas réactualisé cette attestation à l'appui de son recours, ce qui laisse à penser qu'il n'a pas poursuivi ce suivi. Quoi qu'il en soit, la Chambre de surveillance avait expressément précisé dans la décision précitée qu'il était attendu du père, avant d'envisager une reprise des relations personnelles avec ses enfants, qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier (et non psychologique) et qu'il entreprenne une guidance parentale lui permettant de renouer un dialogue constructif avec ses filles, de reconnaître sa part de responsabilité dans la situation prévalant avec ces dernières et d'appréhender les besoins affectifs et psychologiques de celles-ci, toutes choses que le recourant n'a manifestement pas entreprises.

Il ressort par ailleurs des dernières constatations du SPMi et du curateur des mineures que ces dernières vont mieux, à tout niveau, depuis que le droit de visite de leur père a été suspendu; elles se sentent plus détendues et plus sereines, ne pratiquent plus de scarifications, ne nourrissent plus d'idées sombres et ont amélioré leurs résultats scolaires. Aucun des professionnels qui entourent les mineures ne préconise pour l'instant la reprise des relations personnelles avec leur père, que celles-ci, âgées respectivement de quatorze et seize ans, refusent toujours fermement en l'état. Au contraire, le SPMi considère que cette période de mise à distance du père semble profiter aux mineures qui se sentent plus sereines et se centrent davantage sur leur vie personnelle et scolaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la suspension des relations personnelles entre les mineures et leur père doit être maintenue et les griefs et conclusions du recourant doivent être rejetés.

3. La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe, et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il n'est pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre de surveillance :

La Chambre de surveillance :
A la forme:
Déclare recevable le recours formé le 3 juillet 2023 par A contre l'ordonnance DTAE/4160/2023 rendue le 15 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11710/2021.
Au fond:
Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise.
Déboute A de toute autre conclusion.
<u>Sur les frais</u> :
Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire.
Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.
<u>Siégeant</u> :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

#### <u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.